

1. MISE EN PLACE DU BUREAU ELECTORAL ELECTIONS SENATORIALES

1 PRESIDENT : Le Maire François PRIGENT

4 MEMBRES du bureau : Les 2 les plus âgés du C.M. : Claudine Merrant et Jacques Badel

Les 2 plus jeunes du C.M. : Anne Charlotte Rolland, Marion Horn

Désigner 1 secrétaire : proposition : Laurence Le Gac.

Nombre de présents. 12

Constat que le quorum est atteint.

Procéder à l'élection des 3 titulaires et des 3 suppléants.

Elus à l'unanimité :

Titulaires : François Prigent, Annie Le Jeune, Yves Le Jeune.

Suppléants : Jacques Badel, Laurence Guilloux, Yvon Le Penven.

2. Chapelle Saint Goulven : devis complémentaire de maçonnerie (dégrossi chaux). (Pris en charge à 100 % par la Fondation Delestre)

Montant H.T. : 1 272,80 € / Montant TTC : 1 400,08 €.

Délibération.

Vote : Unanimité

3. Questions diverses.

- MOTION DE SOUTIEN AUX SALARIES DE NOKIA

Lecture de la motion.

Motion adoptée à l'unanimité

Désignation d'un représentant à la SPLA de LTC

François Prigent élu à l'unanimité représentant à la SPLA

Chaque commune de LTC doit désigner un représentant au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPLA (Société Publique Locale d'Aménagement) de LTC.

A. Les missions de la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) Lannion Trégor Aménagement

La relation conventionnelle unissant les actionnaires à la SPLA pour lui confier la réalisation d'une opération se formalisera par la conclusion d'un contrat exonéré des obligations de publicité et de mise en concurrence.

L'alinéa 5 de l'article L. 327-1 du code de l'urbanisme fixe la liste des matières pouvant être intégrées à l'objet social d'une SPLA.

Les SPLA sont ainsi compétentes pour réaliser :

- toute opération ou action d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ;
- les opérations de requalification de copropriétés dégradées prévues à l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- des études préalables ;
- à toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 du Code de l'urbanisme ;

- à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre Ier du livre I du code de l'urbanisme.

La Communauté d'Agglomération et les communes membres sont actionnaires de la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) Lannion Trégor Aménagement.

Conformément aux dispositions réglementaires et statutaires, la SPLA est administrée par un conseil d'administration de 18 membres maximum composé de représentants des actionnaires.

En raison du grand nombre d'actionnaires, les communes seront représentées au sein d'une telle assemblée spéciale. Au sein de l'assemblée spéciale, chaque commune dispose :

- d'un représentant,
- d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle possède.

Il est proposé un conseil d'administration de 17 sièges, 14 au titre de Lannion Trégor Communauté et 3 au titre des actionnaires minoritaires.

Par ailleurs, chaque commune actionnaire bénéficie d'un représentant à l'Assemblée Générale, qui dispose de droits de vote proportionnels au nombre d'actions détenues.

Le capital social de la société est de 360 000 €, dont 50 000 € pour les communes qui participent pour environ 0,5 € par habitant.

Actionnaires	Montant souscrit	Nombres d'actions	Nombre de sièges au CA
LTC	310 000	620 000	14
Assemblée spéciale	50 000	100 000	3
TOTAL	360 000	720 000	17